



**À l'attention des présidents et secrétaires généraux
des fédérations territoriales d'Ogec**

**Pour information aux administrateurs de la
fédération nationale des Ogec, aux directeurs
diocésains, aux présidents des OPCE**

Paris, le 20 janvier 2023

Réf. 2023.01

Objet : note d'information N°2023.01

**Note d'information sur les prêts au sein du réseau des Ogec : cadre
réglementaire applicable**

Madame, Monsieur,

Résumé :

En conformité avec l'article L.511-6 du code monétaire et financier, un Ogec (ou Udogec) peut consentir un prêt à un autre Ogec (ou Udogec) à partir de ses ressources à long terme, si le prêt à une durée inférieure à 2 ans et s'il est consenti à taux zéro. Des frais de gestion limités peuvent être facturés.

En conformité avec les articles 1892 et suivants du code civil, dans le cadre de la solidarité immobilière, un Udogec, si ses statuts le prévoient, peut prêter à un Ogec, sans limitation de durée, mais sans aucune contrepartie financière (ni intérêts, ni frais de gestion, ni clause de revalorisation).

L'article L.511-6 du code monétaire et financier, issu de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, a élargi les dérogations au monopole bancaire en matière d'octroi de prêts.

Cet article permet à certaines associations de consentir des prêts à d'autres associations, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'association prêteuse doit exister depuis au moins 3 ans ;
- L'ensemble des activités de l'association prêteuse doit être d'intérêt général ;
- Le prêt doit être consenti **pour une durée maximale de deux ans** ;
- Le prêt doit être consenti **à taux zéro et sur les ressources disponibles à long terme de l'association prêteuse** ;
- Les associations (prêteuse et emprunteuse) doivent être membres d'une même union d'associations ou d'une même fédération d'associations : un Ogec ne peut donc pas prêter à une structure extérieure au réseau fédératif des Ogec sur la base de cet article.

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Ces conditions ont été reprises dans un modèle de convention de prêt entre Ogec présenté lors de la Journée Gestion du 31 mars 2022 et disponible dans la documentation de l'application ISI Gestion ([Des modèles de conventions pour faciliter la mutualisation entre Ogec – Isidoor](#)).

Le modèle de convention de prêt ne fait pas référence à d'éventuels **frais de gestion : ceux-ci peuvent être facturés dans une certaine mesure. Il est conseillé de se limiter au remboursement des frais engagés pour consentir le prêt.**

Le modèle est adaptable aux prêts consentis entre les différentes structures du réseau fédératif des Ogec aux conditions rappelées ci-dessus.

Cette nouvelle dérogation au monopole bancaire ne permet pas de répondre aux besoins de la solidarité immobilière mise en place de manière fréquente au sein du réseau par l'octroi de prêts remboursables sur des durées largement supérieures à deux ans et parfois assortis de taux d'intérêt et de frais de gestion.

La Fédération nationale des Ogec s'est rapprochée d'un cabinet d'avocats pour évaluer les risques éventuels de ces pratiques au regard du code monétaire et financier. Cette consultation juridique expose les possibilités de prêts en dehors du cadre précis prévu par le code monétaire et financier rappelé ci-dessus.

En application du code civil, une association est autorisée à octroyer des prêts totalement gratuits, au sein du réseau voire également au bénéfice de structures tierces, sous réserve que cette activité s'inscrive dans le respect de son objet statutaire.

Les Udogec ou Urogec proposant des prêts aux Ogec dans le cadre de la solidarité immobilière peuvent continuer à le faire sans limitation de durée aux strictes conditions prévues par les articles 1892 et suivants du code civil. Afin de ne pas contrevenir au monopole bancaire, les conditions suivantes doivent être scrupuleusement respectées :

- L'activité de prêt doit s'inscrire dans le respect de **l'objet statutaire de l'Udogec ou Urogec,**
- Les prêts doivent être **totalement gratuits** et ne pas être assortis d'intérêts, ni de frais de gestion ni comporter de clause de revalorisation.

La Fédération nationale des Ogec invite à la plus grande rigueur dans l'observation des obligations relatives aux opérations de prêts entre membres du réseau fédératif des Ogec et notamment à vérifier leur capacité à les accorder qui doit être prévue par leurs statuts.

Aurélia de SAINT-EXUPÉRY
Secrétaire générale

Jacques DAUTAIS
Président de la commission Economie -
Gestion